

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME

Décret n° 62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-62 du 20 janvier 1962 relative au régime des aérodromes aux servitudes aéronautiques et à la repression des infractions concernant les servitudes aéronautiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Généralités

Art. 1^{er}. — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé, répondant aux conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres, conformément à l'article 22 ci-dessous.

Art. 2. — Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont soumis au contrôle permanent de l'Etat.

TITRE II

Des concessions des aérodromes appartenant à l'Etat.

Art. 3. — Les concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent sont soumises aux conditions ci-après :

Les cahiers des charges types de concessions approuvés par décret pris sous le contreseing du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances.

Les concessions qui ne portent pas dérogation au cahier des charges type sont accordées par arrêté interministériel. Les concessions qui portent dérogation au cahier des charges type sont accordées par décret pris sous le contreseing du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances.

Art. 4. — Sous réserve des droits des concessionnaires, les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public peuvent être accordées sur un aérodrome appartenant à l'Etat, en vue de créer et de gérer des installations commerciales ou industrielles intéressant le trafic aérien et l'exploitation de l'aérodrome. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions prévues pour les concessions à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Sur les aérodromes qui appartiennent à l'Etat, l'exécution d'un programme d'équipement peut être subordonnée à une participation financière des collectivités locales, des chambres de commerce et des établissements publics intéressés.

TITRE III

De la création et des concessions des aérodromes n'appartenant pas à l'Etat.

Art. 6. — La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le ministre chargé de l'aviation civile et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrome ; cette convention doit être approuvée par le ministre assurant la tutelle de collectivité ou de l'établissement public intéressé. Elle sera également soumise à l'accord du ministre des finances si elle implique des obligations financières à la charge de l'Etat.

Cette convention, par référence au classement de l'aérodrome, fixe notamment :

a) Le programme et les caractéristiques de l'équipement à réaliser qui devra par priorité concerner l'infrastructure ;

b) Les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation ;

c) Les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'Etat qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police ;

d) Les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien ;

e) Les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome ;

f) Les conditions dans lesquelles s'exerceront les contrôles de l'Etat ;

g) L'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome ;

h) Les documents qui doivent être tenus ou établis par l'exploitant de l'aérodrome ;

i) Les sanctions pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations de la convention.

Art. 7. — Le signataire de la convention visée à l'article 6 peut, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, confier à un tiers agréé par le ministre, tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat.

Art. 8. — Incombe à l'Etat :

a) L'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations destinées à assurer sur un aérodrome le contrôle de la circulation aérienne ;

b) Les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Toutefois, la convention prévue à l'article 6 peut spécifier que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application des dispositions du présent article.

Art. 9. — Incombe au signataire de la convention l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation commerciale.

Toutefois, il peut être accordé au signataire une aide financière de l'Etat couvrant une partie des charges incombant audit signataire en application du premier alinéa du présent article.

Art. 10. — Le ministre chargé de l'aviation civile met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent en application de l'article 9.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre pourra ordonner l'exécution d'office desdits travaux aux frais du signataire de la convention.

Art. 11. — Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention prévue à l'article 6, le ministre chargé de l'aviation civile, prononce s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention.

Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsqu'il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret pourra prescrire le rachat des installations de cet aérodrome aux conditions prévues par la convention.

Sous réserve des droits que pourraient détenir les titulaires des concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, il pourra être alors décidé que l'aérodrome sera exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

Art. 12. — Pour des raisons de défense nationale, un décret pourra prescrire que l'Etat sera substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome. Les conditions de cette substitution seront fixées par décret.

Art. 13. — Les collectivités publiques autres que l'Etat uvent, sur les aérodromes qu'elles ont créées, être auto-ées, après arrêté du ministre chargé de l'aviation civile du ministre chargé de la tutelle de la collectivité inté-ssée, à octroyer des concessions ou des autorisations d'ou-lage privé avec l'obligation de service public.

Lorsque le cahier des charges est conforme à l'un des hiers de charges type correspondants prévus à l'article 3, s concessions ou autorisations d'outillage privé avec-igation de service public sont accordées selon les règles opres aux concessions de la collectivité publique inté-ssée.

En cas de dérogation au cahier des charges, les conces-ions ou autorisations sont accordées par décret sur le rap-ort du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre e tutelle.

TITRE IV
Dispositions financières.

Art. 14. — Sur tout aérodrome ouvert à la circulation érienne publique, les services rendus aux usagers et au ublic donnent lieu à une rémunération sous la forme de edevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations suivantes :

- Atterrissage des aéronefs ;
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérien-ne ;
- Stationnement et abri des aéronefs ;
- Usage d'installations et d'outillages divers ;
- Occupation de terrains et d'immeubles ;
- Visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

Les redevances devront être appropriées aux servicesendus.

Les redevances revenant à l'Etat, à des collectivités pu-bliques et établissements publics, sont perçues par un comptable public.

Lorsque les redevances sont perçues au comptant, leur encaissement peut être assuré par un régisseur.

Art. 15. — Parmi les redevances prévues à l'article 14, celles dont les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux doivent être déterminés par arrêté in-terministériel sont les suivantes :

- Atterrissage des aéronefs ;
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérien-ne ;
- Stationnement des aéronefs ;
- Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- Installation de distribution de carburant pour aéronefs.

Les redevances autres que celles visées au premier ali-néa du présent article seront fixées par la personne qui fournit le service. Les décisions fixant ces redevances ne deviendront applicables à l'égard des usagers et du public que dix jours après qu'elles auront été portées à la con-naissance de ces derniers, soit par notifications individuel-les, soit par affichage ou insertion dans un journal d'an-nonces légales.

Les décisions en cause devront, avant leur mise en appli-cation, être communiquée au ministre chargé de l'avia-tion civile. Au cas où le tarif des redevances ainsi fixées excéderait la valeur du service rendu, ce tarif serait rec-tifié d'office et sa fixation donnerait lieu à un arrêté con-joint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des finances et, le cas échéant, si la personne fournissant le service est une collectivité ou un établissement public, du ministre de tutelle.

Art. 16. — Les redevances visées à l'article 14 sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâti-ments et outillages qu'elles rémunèrent.

En cas de non paiement des redevances dues par l'ex-ploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aé-rienne sur l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Art. 17. — Sur les aérodromes appartenant à l'Etat, un arrêté interministériel peut prescrire que la totalité ou une partie du produit de certaines redevances visées à l'ar-ticle 14 ci-dessus et qui n'auraient pas déjà été attribuées

à un concessionnaire soit versée aux collectivités ou établis-sements publics énumérés à l'article 5 pour être affectée au financement de leur participation.

Art. 18. — L'octroi d'une concession sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne peut être subordonné à un engagement pris par le concessionnaire de couvrir, dans les conditions qui seront déterminées par son cahier des char-ges, le montant d'une participation aux charges qui in-combent à l'autorité concédante.

Art. 19. — Au cas où les ressources provenant de l'ex-ploitation de l'aérodrome seraient insuffisantes pour per-mettre aux collectivités locales, aux chambres de commer-ce, ou tous autres établissements publics d'assurer le finan-cement de la participation mise à leur charge par les ar-ticles 5 et 17, ces établissements pourront, à titre exception-nel, et avec l'accord des ministres intéressés, payer les dé-penses restant à couvrir au moyen de toutes recettes qu'elles sont autorisées à percevoir et notamment, en ce qui con-cerne les chambres de commerce, dans la limite du produit des centimes additionnels à la patente.

Ces établissements publics pourront financer dans les mêmes conditions la part des dépenses d'équipement, d'en-tretien et d'exploitation leur incombant sur les aérodromes qu'ils ont créés ou dont ils sont concessionnaires.

TITRE V
Dispositions diverses.

Art. 20. — Le présent décret ne fait pas obstacle au main-tien des autorisations d'occupation temporaire accordées antérieurement à la publication.

En vue d'appliquer les dispositions du présent décret, les ministres intéressés sont habilités dans les formes prévues, le cas échéant, par les contrats existants à conclure tous avenants ou contrats nouveaux et à prononcer toute rési-lation comportant au besoin un régime transitoire.

Art. 21. — Le présent décret ne porte pas atteinte aux dispositions prévues par la convention en date du 19 dé-cembre 1959, relative à la création de l'Agence pour la Sé-curité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Mada-gascar, ainsi que les statuts et cahiers des charges annexés. Toutefois, les articles 14, 15, 16, 17 et 19 sont applicables à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Art. 22. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances fixeront les mo-dalités d'application du présent décret.

Art. 23. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-ciel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
I. BOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

— 00 —
Décret n° 62-114 du 18 avril 1962 déterminant les attribu-tions du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et com-merciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-215 du 2 septembre 1961, rattachant les relations de l'office des postes et télécommunications au ministère de la production industrielle ;

Vu le décret n° 61-307 du 21 décembre 1961, portant réor-ganisation du ministre de la production industrielle ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relève du ministre de la production industriel-le, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation